



Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2002, à compter de 8 h 30, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente  
C.R. Barnes  
Y.M. Giroux  
A.R. Graham  
L.J. MacLachlan

M.A. Leblanc, secrétaire  
I.V. Gendron, avocate-conseil principale  
C.N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la Commission sont J. Blyth, P. Elder, G. Riverin, B. Howden, L. Colligan, L. Chamney, T. Viglasky, J. Power, A. Aly, G. Martin, M. Taylor et D. Metcalfe.

### **Adoption de l'ordre du jour**

1. L'ordre du jour, CMD 02-M8.A, est adopté tel que présenté.

### **Présidente et secrétaire**

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance, et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C.N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

### **Constitution**

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.
4. Depuis la réunion de la CCSN tenue le 17 janvier 2002, les documents CMD 02-M7 à CMD 02-M18 ont été distribués aux commissaires. Ils sont décrits en détail à l'annexe A.

### **Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 17 janvier 2002**

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 17 janvier 2002 (réf. CMD 02-M9).

**DÉCISION**

### **Rapport sur les faits saillants**

6. Les commissaires passent en revue le rapport sur les faits saillants 2002-2 (réf. CMD 02-M10) pour la période du 15 janvier au 12 février 2002.
7. La période écoulée n'a été marquée d'aucun fait saillant.

### **Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce-A**

8. Le personnel de la CCSN soumet à l'approbation de la Commission un document intitulé « EA Guidelines (Scope of Project and Assessment), Environmental Assessment of the Proposed Restart of Units 3 and 4 of Bruce 'A' Nuclear Generating Station, Kincardine, Ontario » (annexe A du CMD 02-M11).
9. Le personnel de la CCSN explique le but des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale relativement au respect des exigences des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), et aux études techniques qui devront être menées par Bruce Power à l'appui du Rapport d'examen préalable obligatoire.
10. Le personnel de la CCSN explique le processus suivi pour préparer les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale en consultation avec d'autres ministères des gouvernements fédéral et provincial et avec le public.
11. Le personnel de la CCSN explique aussi les autres étapes du processus d'évaluation environnementale à suivre, y compris sa proposition de poursuivre les consultations publiques pendant l'évaluation environnementale et de présenter le Rapport final d'examen préalable à la Commission pour fins de décision en vertu de l'article 20 de la LCEE à l'occasion de l'audience publique prévue pour l'étude de la demande de permis.
12. La présidente fait remarquer que la Commission n'est pas tenue, en vertu de la LCEE, de considérer les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale lors d'une réunion publique ni de recevoir et d'étudier des mémoires du public lors d'une réunion.

13. Les commissaires précisent que le but de ce point à l'ordre du jour de la réunion est plutôt d'envisager la possibilité de soumettre le projet au ministre de l'Environnement pour une médiation ou un examen par une commission (en vertu de l'article 25 de la LCEE); sinon, la Commission étudiera et déterminera la *portée du projet* (en vertu de l'article 15 de la LCEE) et la *portée des éléments* à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation (en vertu de l'article 16 de la LCEE). Ces deux dernières décisions supposent l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, telles que présentées par le personnel de la CCSN à l'annexe A du CMD 02-M11, ou telles que modifiées par la Commission.
14. En ce qui a trait à l'option de soumettre le projet au ministre en vertu de l'article 25 de la LCEE, le personnel de la CCSN informe les commissaires qu'il n'est pas au courant d'effets environnementaux potentiels ni de préoccupations du public qui justifieraient pour le moment une médiation ou l'examen par une commission. Il estime que les questions identifiées jusqu'à maintenant peuvent être abordées de manière appropriée dans le cadre d'une évaluation environnementale autogérée. Toutefois, la décision revient à la Commission et elle peut la prendre à tout moment au cours de l'évaluation. Le personnel de la CCSN suivra de près l'évolution de l'évaluation et il reconsidérera périodiquement sa recommandation à la Commission concernant un examen en vertu de l'article 25.
15. En ce qui a trait à la façon dont la Commission évaluera l'importance des préoccupations du public pour déterminer si le projet devrait être soumis au ministre, les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur la nature des quelque 125 lettres de demande d'un tel examen. La recommandation du personnel de la CCSN de ne pas soumettre le projet à un examen n'est pas uniquement basée sur le nombre de demandes mais aussi sur le contenu de celles-ci. Les commissaires reconnaissent l'importance d'évaluer au mérite chacun des mémoires et non seulement de tenir compte de leur nombre.
16. Poursuivant sur la question de l'évaluation du niveau de préoccupation du public, les commissaires examinent avec le personnel de la CCSN la possibilité de mener une enquête statistique sur les opinions et les attitudes du public. Le personnel de la CCSN est d'avis que les activités de consultation du public menées jusqu'à maintenant et prévues ont une portée générale, vont bien au delà des exigences de la LCEE, comprennent des questionnaires de sondage et offrent

au public diverses occasions d'être informé sur le projet et sur les résultats de l'évaluation environnementale et aussi d'y réagir.

17. En ce qui a trait aux ateliers publics déjà tenus par Bruce Power pour identifier les éléments importants d'écosystème et aux observations numéros 45 et 46 du public indiquées à l'annexe B du CMD 02-M11, les commissaires obtiennent confirmation du personnel de la CCSN que le canard colvert, le balbuzard pêcheur et le rat musqué sont sur la liste actuelle des éléments importants d'écosystème.
18. En ce qui a trait à une consultation publique future, et plus particulièrement à la liste des parties intéressées à la sous-section 9.2.9 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale, les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur la façon dont on consultera les spécialistes indépendants comme des scientifiques et des professeurs indépendants. Le personnel de la CCSN examinera les études en consultation avec des spécialistes du domaine provenant du secteur public et aussi d'autres ministères fédéraux et provinciaux. De plus, il retiendra, le cas échéant, les services d'autres réviseurs spécialisés afin d'acquérir un niveau de compréhension approprié pour mener l'évaluation à terme.
19. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.2 (« Project Description ») des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale, les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur les défaillances et les accidents qui seront considérés. Plus particulièrement, ils veulent savoir pourquoi on ne recommande pas l'examen d'une « pire éventualité ». Le personnel de la CCSN estime que la LCEE fait référence aux accidents et aux défaillances pouvant « résulter » des effets environnementaux et n'exige pas que tous les accidents possibles ou concevables soient envisagés peu importe leur probabilité d'occurrence. Le personnel de la CCSN tient compte de tous les renseignements pertinents de l'analyse de sûreté et recommande d'inclure des événements à très faible probabilité d'occurrence dans l'évaluation environnementale (par exemple des événements dont la probabilité d'occurrence est de plus d'un cas sur un million d'années). Le personnel de la CCSN est d'avis que conformément à l'exigence de la LCEE de tenir compte des mesures d'atténuation, il est pertinent de prendre en compte les caractéristiques principales de la conception et du fonctionnement de la centrale afin d'empêcher que se produisent des événements dont la probabilité est très

## SUIVI

faible mais dont les conséquences peuvent être importantes. En cela, le personnel de la CCSN estime que l'évaluation environnementale peut être utilisée de manière appropriée pour identifier toute autre mesure d'atténuation pouvant être requise. En réponse à une question des commissaires, le personnel de la CCSN précise que les raisons retenues pour tenir compte d'accidents et de défaillances seront clairement documentées dans le Rapport d'examen préalable, afin de s'assurer que le public comprenne bien le processus.

20. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.5 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (« Assessment and Mitigation of Environmental Effects »), les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur l'utilisation de l'expression « external natural hazards » et veulent savoir si cela vise l'exigence de considérer comment l'environnement pourrait nuire au projet. Tel est le sens de l'expression, affirme le personnel de la CCSN. Par souci de clarté, les commissaires exigent que soit modifié le texte des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe B du procès-verbal.

**SUIVI**

21. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.7 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (« Assessment of the Effects on Sustainability of Resources »), les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur l'utilisation de l'expression « natural resources » et veulent savoir si cela concerne l'obligation d'évaluer les effets du projet sur les ressources renouvelables. L'expression doit effectivement être prise comme synonyme de cette exigence. Par souci de clarté, les commissaires exigent que soit modifié le texte des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe B du procès-verbal.

**SUIVI**

22. Les commissaires veulent savoir pour quelle raison le personnel de la CCSN ne recommande pas d'inclure dans l'examen la « nécessité » du projet. Comme c'est le cas pour « les solutions de rechange » au projet, la LCEE n'exige pas l'examen de la « nécessité » du projet (approche discrétionnaire). En outre, il faudrait examiner des questions de politique énergétique provinciales et des questions commerciales du secteur privé qui vont au delà du mandat de la CCSN. Les commissaires acceptent cette explication mais ils exigent, comme il est indiqué à l'annexe B du procès-verbal, que les notions de « nécessité » et de « solutions de rechange » soient reflétées en

tant qu'entités distinctes dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

## SUIVI

23. En ce qui a trait à la liste des éléments à examiner à la sous-section 9.2.2 (« Project Description »), les commissaires veulent savoir comment le personnel de la CCSN entend aborder l'importante question du vieillissement des composants de l'installation dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN fera des évaluations de sûreté détaillées du vieillissement et de l'usure des composants parallèlement à l'évaluation environnementale dans le cadre du processus d'examen de la demande de permis. Pour qu'il y ait redémarrage des réacteurs (l'objet de l'évaluation environnementale), tout l'équipement pertinent à la sûreté doit répondre aux exigences minimales et toutes les mises à jour exigées devront avoir été faites. Le personnel de la CCSN ne recommanderait pas l'autorisation du projet avant que cela ne soit confirmé dans le cadre du processus d'examen de la demande de permis. Abordant une question connexe, les commissaires s'intéressent à la projection faite par le personnel de la CCSN qui estime que les tubes de force ont une espérance de vie utile de quatorze ans et ils veulent avoir des précisions sur la façon dont cela sera confirmé. Le personnel de la CCSN répond que la projection de la durée de vie utile des tubes de force est basée sur une longue expérience et sur des données considérables acquises au cours des années passées. En outre, le comportement et la condition des tubes de force feront l'objet d'une évaluation et d'une réévaluation continues si le projet est approuvé. Le personnel de la CCSN estime qu'une durée de vie de 14 ans constitue une hypothèse raisonnable pour amorcer l'évaluation environnementale. En ce qui a trait à ces composants de même qu'à d'autres composants essentiels, le personnel de la CCSN procédera, dans le cadre de l'examen de la demande de permis, à un examen complet de l'installation par rapport aux codes et aux normes courants, afin de déterminer la nécessité de mises à jour ou d'améliorations avant de recommander l'autorisation du projet.
24. Les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur la façon dont sera abordée dans l'évaluation environnementale la question d'un nombre suffisant de personnes qualifiées sur le site. La question sera examinée à fond dans le cadre du processus d'examen de la demande de permis; le personnel de la CCSN ne fera aucune recommandation visant l'autorisation du projet avant que Bruce Power n'ait mis en place le personnel qualifié requis. Le personnel de la CCSN ajoute que

l'évaluation prévue des accidents et des défaillances abordera un large éventail d'événements sans égard aux causes de leur déclenchement.

25. Reconnaissant les préoccupations exprimées par le public lors de l'examen des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale concernant la sécurité et les menaces terroristes, les commissaires et le personnel de la CCSN discutent de la façon d'aborder les questions et les mesures de sécurité dans l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN explique que la sécurité est un autre aspect important du processus d'examen de la demande de permis et qu'aucune lacune en la matière ne sera permise durant l'exploitation future de l'installation. Les commissaires estiment cependant que les mesures de sécurité constituent une partie auxiliaire importante du projet et pourraient jouer un rôle dans la prévention ou l'atténuation d'effets potentiellement nuisibles pour l'environnement. Les commissaires demandent donc au personnel de la CCSN de modifier la section 7.0 (« Scope of the Project ») et la sous-section 9.2.2 (« Project Description ») comme il est indiqué à l'annexe B du procès-verbal. Ils ajoutent qu'aucun renseignement sur la sécurité d'ordre confidentiel ou réglementé (comme il est fait mention aux articles 21 et 23 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*) ne sera divulgué dans le Rapport d'examen préalable ou dans d'autres documents publics connexes.

## SUIVI

26. Les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur la disponibilité et l'utilisation de données de référence pour l'évaluation environnementale. Selon le personnel de la CCSN, il y a beaucoup de données environnementales de référence préalables au projet et on en tiendra compte lors de l'évaluation pour prédire les effets cumulatifs vraisemblables du projet et pour déterminer les exigences concernant la surveillance des changements réels des effets.
27. Les commissaires obtiennent confirmation du personnel de la CCSN que l'évaluation de l'écologie aquatique comprend les milieux riverains et lacustres (lac Huron).
28. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.3 (« Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment »), les commissaires prient le personnel de la CCSN de clarifier les limites et l'application des zones d'étude identifiées. Ils veulent notamment savoir si les zones d'étude comprennent le lac Huron (y compris Baie du Dore) et prévoient l'examen des effets sur des éléments

importants d'écosystème et des effets découlant de défaillances et d'accidents. Le personnel de la CCSN affirme que les zones d'étude sur le site, locales et régionales décrites dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale sont les zones initiales pour l'étude selon les connaissances courantes et qu'elles couvrent tant les milieux terrestre que lacustre. Le personnel de la CCSN explique que selon la nature et l'importance des effets prédits relevés durant l'évaluation environnementale, les zones d'étude pourraient changer afin de s'assurer que l'on comprenne bien l'ampleur et l'importance de chacun des effets identifiés. En outre, le niveau de détail de l'évaluation sera fonction de la nature et de l'importance potentielle d'un effet et non de la zone d'étude dans laquelle l'effet devrait se manifester.

29. En ce qui a trait à la définition de la « Regional Study Area » à la sous-section 9.2.3 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale, les commissaires demandent une modification de la formulation comme il est précisé dans l'énoncé de décision, à l'annexe B du procès-verbal.

### **SUIVI**

30. Les commissaires notent les observations faites par le public au sujet du type de projets qui devraient être inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs et demandent des précisions sur la portée proposée de cet aspect de l'évaluation. Le personnel de la CCSN se propose d'inclure dans l'évaluation des effets cumulatifs des projets et des activités passés, présents et futurs dans la zone d'étude ou dans la zone des effets environnementaux du projet.

31. En ce qui a trait à Canadian Agra Corporation, qui exige dans ses observations sur les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale une divulgation complète des renseignements par Bruce Power, les commissaires sollicitent l'opinion du personnel de la CCSN sur l'à-propos d'une telle requête. Selon le personnel de la CCSN, tous les renseignements pertinents serviront à l'évaluation environnementale et seront entièrement accessibles au public grâce au registre public établi pour cette évaluation. De plus, le personnel de la CCSN estime que des déclarations assermentées de cette nature ne sont pas nécessaires et il attire l'attention des commissaires sur l'article 48 de la LSRN, qui stipule que quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à la Commission commet une infraction.



32. Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de s'intéresser surtout aux questions ayant une importance clé lorsqu'ils prépareront le Rapport d'examen préalable afin d'éviter de compiler une trop grande quantité de documents non pertinents ou traitant de questions à faible risque. Selon le personnel de la CCSN, les études seront réalisées suivant un ordre hiérarchique et le Rapport d'examen préalable sera axé sur les questions clés comme le suggèrent les commissaires.
33. Compte tenu des renseignements soumis avant et pendant la réunion, la Commission décide pour le moment de ne pas soumettre le projet de redémarrage des réacteurs de Bruce au ministre en vue d'un examen conformément à l'article 25 de la LCEE et d'approuver, en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, avec certaines modifications particulières. Les détails de la décision et des modifications requises sont indiqués à l'annexe B du procès-verbal.

## **DÉCISION**

### **Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet d'installation Iter**

34. Le personnel de la CCSN soumet à l'approbation de la Commission un document intitulé « EA Guidelines (Scope of Project and Assessment), Environmental Assessment of the Proposed Iter Facility, Clarington, Ontario » (annexe A du CMD 02-M11).
35. Le personnel de la CCSN explique le but des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale relativement au respect des exigences des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), et aux études techniques qui devront être menées par l'Institut Iter à l'appui du Rapport d'examen préalable obligatoire.
36. Le personnel de la CCSN explique le processus suivi pour préparer les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale en consultation avec d'autres ministères des gouvernements fédéral et provincial et avec le public.
37. Le personnel de la CCSN explique aussi les autres étapes du processus d'évaluation environnementale à suivre, y compris sa proposition de poursuivre les consultations publiques pendant l'évaluation environnementale et de présenter le Rapport final d'examen préalable à la Commission pour fins de décision en vertu de l'article 20 de la LCEE à l'occasion de l'audience

publique prévue à cet effet.

38. La présidente fait remarquer que la Commission n'est pas tenue, en vertu de la LCEE, de considérer les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale lors d'une réunion publique ni de recevoir et d'étudier des mémoires du public lors d'une réunion.
39. Les commissaires précisent que le but de ce point à l'ordre du jour de la réunion est plutôt d'envisager la possibilité de soumettre le projet au ministre de l'Environnement pour une médiation ou un examen par une commission (en vertu de l'article 25 de la LCEE); sinon, la Commission étudiera et déterminera la *portée du projet* (en vertu de l'article 15 de la LCEE) et la *portée des éléments* à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation (en vertu de l'article 16 de la LCEE). Ces deux dernières décisions supposent l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, telles que présentées par le personnel de la CCSN à l'annexe A du CMD 02-M13, ou telles que modifiées par la Commission.
40. En ce qui a trait à l'option de soumettre le projet au ministre en vertu de l'article 25 de la LCEE, le personnel de la CCSN informe les commissaires qu'il n'est pas au courant d'effets environnementaux potentiels ni de préoccupations du public qui justifieraient à ce moment-ci une médiation ou l'examen par une commission. Il note que l'évaluation environnementale ne fait que commencer et qu'il est trop tôt pour décider d'un examen en vertu de l'article 25. Le personnel de la CCSN estime que les questions identifiées jusqu'à maintenant, y compris les préoccupations soulevées par le public, peuvent être abordées de manière appropriée dans le cadre d'un examen préalable. Il reconnaît que la décision de soumettre le projet au ministre en vue d'un examen incombe à la Commission et qu'elle peut la prendre à tout moment au cours de l'évaluation.
41. Les commissaires se disent préoccupés par le fait que les documents préparés pour la réunion contiennent peu de renseignements sur la nature de l'installation et qu'il ne savent pas exactement ce qu'il faut exiger de l'examen préalable. Le personnel de la CCSN explique que les renseignements détaillés sur le projet se trouvent dans les documents cités comme source de référence dans le CMD 01-M13. En résumé, l'installation aurait à peu près la même taille qu'une tranche de réacteur CANDU. L'élément principal serait constitué d'une

structure en acier résistant contenant de très gros aimants qui seraient maintenus près du zéro absolu de température. La zone dans laquelle serait créé le plasma serait maintenue dans des conditions à peu près similaires au vide total. L'installation contiendrait aussi des systèmes pour retirer la cendre d'hélium et d'autres déchets particuliers produits lors des opérations. Les autres composants majeurs comprennent une installation cryogénique dotée de compresseurs, d'un électroaimant et de matériel de conversion. Afin que tous les participants à l'évaluation environnementale ait une bonne idée de la nature et de l'ampleur de ce nouveau type de projet nucléaire, les commissaires demandent au personnel de la CCSN de s'assurer que la description du projet dans le Rapport d'examen préalable (comme l'exige la sous-section 9.2.1 des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale) est complète en ce qui a trait aux aspects physiques, chimiques et radiologiques et aux risques connexes.

## SUIVI

42. Pour faire suite à la demande ci-dessus, les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur l'état des connaissances actuelles concernant la nature vraisemblable des effets environnementaux de l'installation Iter. Il semble que les éléments initiateurs potentiels des effets environnementaux sont connus du personnel de la CCSN et comprennent les risques liés au tritium, à l'acier activé, aux neutrons, aux champs électromagnétiques à haute fréquence et d'autres risques chimiques et physiques classiques associés aux grandes installations industrielles. Le personnel de la CCSN estime que les renseignements qu'il possède de même que ceux d'examineurs du gouvernement et de spécialistes d'autres domaines sont suffisants pour faire un examen préalable rigoureux et pour permettre de comprendre le type de mesures d'atténuation requises.
43. En ce qui a trait à certains commentaires du public sur les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale, les commissaires veulent savoir si le projet pourrait un jour servir à la production commerciale d'électricité. Le personnel de la CCSN confirme que l'installation ne servira qu'à des fins de recherche. Elle fonctionnera en mode pulsé; de plus, elle ne sera pas équipée des systèmes d'évacuation de la chaleur nécessaire pour la production de vapeur servant à produire de l'électricité.
44. En ce qui a trait à la « nécessité » du projet et aux « solutions de rechange », les commissaires demandent au personnel de la

CCSN de modifier les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale comme l'indique l'énoncé de décision à l'annexe C du procès-verbal, afin que ces sujets fassent l'objet de mentions distinctes.

**SUIVI**

45. Les commissaires s'interrogent sur la façon dont les connaissances scientifiques indépendantes seront utilisées dans l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN explique que les premières études techniques seront soumises à un examen détaillé par des spécialistes appropriés de la CCSN et d'autres ministères des gouvernements fédéral et provincial. Au besoin, le personnel de la CCSN fera appel à d'autres spécialistes pour assurer un examen technique rigoureux.

**SUIVI**

46. Les commissaires veulent davantage d'information sur l'Institut Iter et plus particulièrement sur sa définition légale en tant que titulaire de permis potentiel et sur sa capacité à fournir les garanties financières appropriées. L'Institut Iter est une société sans but lucratif (sans capital social) incorporée selon la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. La société a été formée dans le but d'amorcer une demande de permis au nom de la personne morale Iter. Le personnel de la CCSN ajoute que si un permis était accordé, l'organisation internationale serait établie dans sa forme finale grâce à un accord multipartite entre le Japon, la Russie et l'Union européenne. La personne morale serait responsable de la conception finale, de la construction, de la propriété, de l'exploitation et du déclassement de l'installation, y compris les garanties financières connexes. Le pays hôte serait tenu, par contrat, de fournir des services à la personne morale internationale Iter. Le personnel de la CCSN se dit satisfait de l'existence d'un promoteur juridique constitué en bonne et due forme afin d'amorcer l'évaluation environnementale et la demande de permis et que les compétences techniques du promoteur feront l'objet d'un examen attentif lors de l'évaluation environnementale et du processus d'examen de la demande de permis.

47. Les commissaires veulent savoir pour quelle raison le personnel de la CCSN ne juge pas nécessaire de faire une « étude approfondie » en vertu de l'alinéa 19d) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE. Le personnel de la CCSN estime que l'installation de fusion proposée n'est pas un « réacteur nucléaire » au sens de cet alinéa. Bien que le plasma puisse générer jusqu'à 500 MW, l'installation fonctionnera selon un mode pulsé non continu plutôt que selon un mode de

puissance auto-entretenu. Le personnel de la CCSN ajoute que l'installation est analogue à un assemblage sous-critique servant à faire de la recherche en fission et que de telles installations ne sont pas considérées comme des « réacteurs nucléaires ».

48. Les commissaires et le personnel de la CCSN s'attardent à la façon dont les questions et les mesures de sécurité seront abordées lors de l'évaluation environnementale. La sécurité est un aspect important du processus d'examen de la demande de permis et le personnel de la CCSN ne permettra aucune lacune importante à ce chapitre lors du fonctionnement de l'installation. Il ajoute qu'une gamme d'accidents et de défaillances seront examinés lors de l'évaluation environnementale (sans égard à la cause de déclenchement). Compte tenu de l'inventaire relativement modeste de substances radioactives largement immobiles et des exigences liées au maintien du plasma, ces accidents et défaillances auront vraisemblablement de faibles conséquences. Malgré cela, les commissaires considèrent que l'évaluation environnementale devrait tenir compte de manière générale des mesures de sécurité pour le projet et aussi pour la prévention et l'atténuation des effets environnementaux potentiels. Les commissaires demandent donc au personnel de la CCSN de modifier la section 7.0 (« Scope of the Project ») et la sous-section 9.2.1 (« Project Description ») comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal. Ils ajoutent qu'aucun renseignement sur la sécurité d'ordre confidentiel ou réglementé (comme il est fait mention aux articles 21 et 23 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*) ne sera divulgué dans le Rapport d'examen préalable ou dans d'autres documents publics connexes.

**SUIVI**

49. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.4 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (« Assessment and Mitigation of Environmental Effects ») et aussi pour mieux respecter les exigences de la LCEE, les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier l'expression « external natural hazards » comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal.

**SUIVI**

50. En réponse aux questions des commissaires sur la vulnérabilité potentielle de l'installation à des phénomènes sismiques, le personnel de la CCSN explique que cet aspect sera abordé dans l'évaluation environnementale et que, compte tenu de la possibilité que l'installation puisse être aménagée n'importe où

au monde, le concept doit respecter les exigences les plus rigoureuses qui soient en matière de classification parasismique.

51. En ce qui a trait à la sous-section 9.2.6 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (« Assessment of the Effects on Sustainability of Resources »), les commissaires demandent que la référence à « natural resources » soit modifiée comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal.

**SUIVI**

52. En ce qui a trait à la définition de « Regional Study Area » (sous-section 9.2.2 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale), les commissaires demandent que la formulation soit modifiée comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal.

**SUIVI**

53. Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de modifier la référence au plan de déclassement à la section 7.0 des Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale comme il est indiqué dans l'énoncé de décision, à l'annexe C du procès-verbal.

**SUIVI**

54. Les commissaires, citant les craintes exprimées par le public au sujet des coûts du projet, veulent savoir qui assumerait les coûts de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN explique que le promoteur assumera tous les coûts de l'évaluation environnementale et de l'examen de la demande de permis selon les mécanismes prévus pour le recouvrement des coûts de la CCSN.

55. Les commissaires, citant une préoccupation du public concernant l'approvisionnement de l'installation en tritium, veulent savoir si cela pourrait devenir un facteur qui favoriserait le maintien des opérations ou le développement de nouveaux réacteurs CANDU. Le personnel de la CCSN estime que même sans activité CANDU future, l'approvisionnement courant en déchets de tritium provenant des réacteurs de puissance canadiens serait plus que suffisant pour la durée de vie de l'installation Iter.

56. Les commissaires veulent savoir comment l'évaluation environnementale abordera la question des champs électromagnétiques. Selon le personnel de la CCSN, cette

question constituera une partie importante de l'évaluation à laquelle participeront des spécialistes appropriés de Santé Canada.

57. Les commissaires s'informent sur le type et la quantité de déchets qui seront générés et sur la façon dont ils seront traités. Le personnel de la CCSN note que l'installation produira de petites quantités de déchets radioactifs dans le cadre de ses activités. Au moment du déclassement, les grands modules en aciers auront été activés et devront être stockés pendant plusieurs décennies avant d'être recyclés. Les produits d'activation seront fixés dans le matériel et ne pourront se disperser dans l'environnement.
58. Les commissaires notent que les Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale ne semblent pas donner au promoteur d'orientation sur les études techniques particulières qui lui seront déléguées. Selon le personnel de la CCSN, les études techniques requises seront précisées au fur et à mesure de l'évaluation environnementale. Cette évaluation est un processus itératif où les besoins d'information évoluent. Le personnel de la CCSN ajoute que la LCEE autorise la délégation des études mais non la délégation de la responsabilité en ce qui a trait à l'évaluation environnementale. En conséquence, le personnel de la CCSN continuera de surveiller de près le processus et de le gérer afin de s'assurer que les études appropriées sont effectuées.
59. La Commission décide, à la lumière des renseignements présentés à la réunion, de ne pas soumettre pour le moment le projet d'installation Iter au ministre en vue d'un examen en vertu de l'article 25 de la LCEE et décide d'approuver les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (annexe A du CMD 02-M13) conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, avec certaines modifications spécifiques. Les détails de la décision et des modifications requises sont présentés à l'annexe C du procès-verbal.

## DÉCISION

### Cameco Corporation : Exemption relative à l'étiquetage des colis CI-2 contenant des boues de minerai d'uranium

60. Cameco Corporation (Cameco) résume sa demande d'exemption pour une période de cinq ans (renouvelable) en vertu du paragraphe 16(4) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* (qui fait référence aux articles 440 et 442 du *Règlement sur le transport de l'AIEA*)

relativement à l'expédition de ses colis contenant des boues de minerai d'uranium entre l'établissement de Key Lake et la mine McArthur River dans le nord de la Saskatchewan.

61. Cameco est d'avis que l'obligation courante de vérifier les contenants et d'y apposer de nouvelles étiquettes pour chaque expédition entraîne une augmentation inutile des doses aux travailleurs (environ 40 mSv par année pour deux travailleurs).
62. Cameco explique son projet d'apposer sur chaque face visible des contenants un panneau non conforme, outre le panneau exigé en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, donnant des renseignements génériques sur le contenu et sur la concentration nominale de  $\text{U}_3\text{O}_8$ . Cameco estime que cela respecterait l'esprit et l'intention des dispositions sur l'étiquetage tout en réduisant l'exposition au rayonnement.
63. Cameco note certains autres facteurs atténuants comme des contrôles rigoureux de l'accès du public; les panneaux d'avertissement sur la route; l'application rigoureuse de limites de vitesse; les rappels verbaux à tous les utilisateurs de la route; les avis radio aux camionneurs; les équipes formées pour intervenir en cas d'urgence; et les séances d'information publique périodiques dans les collectivités locales.
64. Le personnel de la CCSN estime que la proposition de Cameco respecte toutes les dispositions relatives aux exemptions prévues à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour les exemptions accordées en vertu de l'article 7 de la LSRN.
65. Les commissaires veulent savoir si Cameco envisage d'utiliser des langues autochtones sur les panneaux. Cameco estime que cela n'est pas nécessaire et que le trèfle symbolique de mise en garde contre les rayonnements est facilement reconnaissable.
66. Les commissaires interrogent Cameco sur l'exactitude de la valeur estimative de la concentration nominale proposée de  $\leq 30\% \text{ U}_3\text{O}_8$  qui doit figurer sur le panneau non conforme. Selon Cameco, la valeur de 30 % est considérée comme un maximum et les instructions de l'entreprise sont de maintenir les concentrations réelles inférieures à 25 %. En outre, il est théoriquement possible que le niveau de 30 % soit légèrement dépassé en de rares occasions.



67. Les commissaires veulent savoir comment Cameco se propose de surveiller la pertinence de l'exemption dans le temps, le cas échéant. Cameco tiendra compte du nombre de cas d'urgence auxquels elle aura à répondre et offre d'en rendre compte à la Commission, possiblement lors de sa comparution à une audience portant sur la demande de permis pour l'établissement de Cigar Lake. En réponse à une question des commissaires, le personnel de la CCSN indique qu'il n'y aurait pas d'avantage particulier à ce que Cameco rende compte à la Commission sur cette question, compte tenu des activités courantes de surveillance de la conformité et de la radioprotection que le personnel de la CCSN continuerait d'exercer.
68. Les commissaires interrogent le personnel de la CCSN sur l'applicabilité d'exemptions similaires à d'autres situations. Le personnel de la CCSN estime qu'il s'agit d'une exemption appropriée dans ce cas particulier et qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux itinéraires de transport où l'accès public n'est pas contrôlé. De plus, les demandes d'exemption devraient faire l'objet d'une évaluation individuelle.
69. Le personnel de la CCSN estime, en outre, que l'exemption proposée de cinq ans devrait être pour une période indéterminée.
70. Compte tenu des renseignements présentés, les commissaires délibèrent sur la demande d'exemption et décident d'accorder l'exemption pour une période indéterminée. La décision est énoncée en détail à l'annexe D du procès-verbal.

## **DÉCISION**

### **Rapport d'étape sur les centrales nucléaires**

71. Le personnel de la CCSN fait état d'une période d'activité généralement normale.
72. Le personnel de la CCSN note qu'il y a eu un autre arrêt imprévu à la centrale de Point Lepreau à la suite d'une erreur humaine. L'examen par une tierce partie d'arrêts imprévus survenus plus tôt à cette centrale est presque terminé et le personnel de la CCSN s'attend de recevoir d'Énergie NB le rapport d'examen de la qualité. D'autres renseignements pourraient aussi être fournis à la Commission.

**Rapport d'étape sur Énergie atomique du Canada limitée :**  
**L'autorisation de reprendre la mise en service des réacteurs**  
**MAPLE 1 et 2**

73. Le personnel de la CCSN présente un rapport d'étape sur les neuf conditions préalables à la reprise de la mise en service des réacteurs MAPLE 1 et 2. Tous les points sont en cours.

74. En ce qui a trait à la question de la mise à l'essai obligatoire des barres d'arrêt dans le réacteur, le personnel de la CCSN rapporte qu'en plusieurs occasions les barres d'arrêt n'ont pu être relevées (les barres d'arrêt qui étaient en position de sûreté dans le réacteur ne pouvaient être remontées). En réponse aux questions des commissaires, les représentants d'EACL indiquent que le problème pourrait être relié à des dépôts sur le support sur lequel les barres glissent, mais qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions à ce stade-ci. On enquête aussi sur d'autres causes potentielles. Le personnel de la CCSN fera le point dans le cadre du rapport d'étape à la réunion de la Commission en avril 2002.

**SUIVI**

75. En référence à un manque apparent de communication entre le personnel d'EACL et celui de la CCSN par le passé, les commissaires prient EACL de donner son point de vue sur l'état actuel des choses. Des représentant d'EACL et de la CCSN se sont rencontrés récemment à plusieurs reprises pour définir un plan d'action, des échéanciers et des critères d'acceptation. EACL estime que les choses ont bien progressé sur la compréhension des problèmes et sur la façon de les régler. Le personnel de la CCSN le confirme et ajoute que plusieurs questions sont à la veille d'être réglées.

**Rapport d'étape sur Énergie atomique du Canada limitée :**  
**L'autorisation de commencer la mise en service de la nouvelle**  
**installation de traitement**

76. Le personnel de la CCSN présente un rapport d'étape sur les huit conditions préalables au commencement de la mise en service de la nouvelle installation de traitement aux Laboratoires de Chalk River. Toutes les questions sont en cours à l'exception de celles qui concernent le système connu sous son appellation anglaise « Central Off-Gas Delay System »; cette question a été récemment réglée.

77. En réponse à une question des commissaires, EACL confirme sa compréhension et son acceptation des questions en suspens

mentionnées dans le rapport d'étape du personnel de la CCSN.

### **Nouvelle démarche pour recommander des périodes d'autorisation**

78. Le personnel de la CCSN soumet, à titre d'information, un document intitulé « Staff Guide on Making Recommendations to the Commission and to Designated Officers on Licence Periods ». Il s'agit d'une première initiative pour améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence des processus de réglementation à la CCSN, afin de mieux les aligner sur les pratiques internationales. Le personnel de la CCSN se propose de commencer à utiliser le guide en vue des audiences de la Commission prévues pour le 27 juin 2002. Les autres initiatives qui sont étroitement liées à celle-ci comprennent le système de notation du rendement des titulaires de permis et le programme de conformité; ces deux éléments ont été abordés lors de réunions précédentes de la Commission.
79. Le personnel de la CCSN estime que le nouveau guide pour proposer des périodes d'autorisation devrait :
- faciliter la réaffectation des ressources des activités de réglementation ou d'autorisation aux activités de vérification de la conformité;
  - favoriser la concordance entre le processus d'examen des demandes de permis et le cycle de vie des installations et les programmes de conformité;
  - permettre de considérer toutes les données pertinentes pour une période de rendement;
  - permettre de faire une meilleure analyse des tendances du rendement;
  - favoriser l'utilisation de rapports de rendement réguliers pour faire en sorte que les titulaires de permis abordent les préoccupations relevées.
80. Les commissaires notent que nonobstant la durée du permis ou la période d'autorisation, la Commission peut de sa propre initiative prendre des mesures d'autorisation en tout temps aux termes de l'article 25 de la LSRN. De plus, la Commission pourrait, à sa discrétion, établir la période d'autorisation qu'elle juge appropriée lorsqu'elle accorde ou renouvelle un permis. Les commissaires insistent sur le fait qu'il incombera aux titulaires de permis et aux promoteurs de justifier une période d'autorisation plus longue.
81. Les commissaires expriment le souhait que l'interaction directe périodique avec les titulaires de permis et le public se continue

concernant le rendement des installations nucléaires et ils interrogent le personnel de la CCSN sur la façon d'y parvenir si la période d'autorisation est plus longue que la période habituelle de deux ans. Le mécanisme de cette interaction pourrait être lié au rapport de rendement intérimaire que propose le personnel de la CCSN. La Commission pourrait prévoir que les titulaires de permis et d'autres parties intéressées assistent aux instances au cours desquelles sont présentés ces rapports intérimaires.

82. Afin de s'assurer que l'approche proposée tienne compte du point de vue de l'industrie, du public et d'autres parties intéressées, les commissaires demandent au personnel de la CCSN de consulter d'autres parties intéressées et d'étudier leurs points de vues concernant la proposition du personnel de la CCSN et d'en rendre compte à la Commission à une réunion ultérieure. Le personnel de la CCSN doit aussi examiner la façon dont les parties intéressées pourraient continuer de faire connaître leurs points de vue à la Commission, selon une fréquence appropriée, et faire une recommandation à ce sujet.

### **SUIVI**

83. En réponse à d'autres questions des commissaires, le personnel de la CCSN explique que la démarche proposée pour recommander les périodes d'autorisation est basée sur un processus qui tient compte du risque similaire à celui qui a cours pour d'autres aspects des affaires réglementaires de la CCSN. Le personnel de la CCSN confirme aussi que des examens de sûreté périodiques (ESP) permettraient d'obtenir un apport d'information, particulièrement lorsque l'on recommande une période d'autorisation supérieure à cinq ans pour une grande installation. Même si des examens de sûreté périodiques officiels (selon la norme de l'AIEA) peuvent davantage convenir aux grandes installations, comme les réacteurs de puissance, une approche similaire pourrait être envisagée pour d'autres types d'installations.

### **État d'avancement de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire***

84. Le personnel de la CCSN donne un aperçu du but et de l'état d'avancement du projet de loi C-27 intitulé *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*. Ce projet de loi constitue la réponse du gouvernement du Canada, en 1998, au *Rapport de la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage permanent des déchets de combustible nucléaire* (Commission Seaborn) et vise à fournir le cadre juridique permettant au gouverneur en conseil de prendre des décisions concernant la gestion des déchets de combustible nucléaire au Canada.
85. Le personnel de la CCSN indique que le projet de loi a été adopté en troisième lecture par le Parlement le 26 février 2002 et qu'il sera soumis au Sénat. Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles devrait se pencher sur cette question en mars 2002.
86. Le personnel de la CCSN précise aussi que la CCSN n'a aucun rôle direct à jouer dans le processus d'étude du projet de loi mais qu'elle aura ultimement la responsabilité d'étudier les demandes de permis pour les installations proposées, y compris toute évaluation environnementale des installations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
87. Les commissaires commentent la structure proposée de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN - qui comprend les services publics d'électricité responsables de la production des déchets et qui paient pour l'évacuation) et se demandent s'il s'agit d'un modèle qui pourrait refléter de manière appropriée les intérêts du public. Une représentante de RNCAN (M<sup>me</sup> C. Létourneau) répond que même si la SGDN évaluerait les options, le gouvernement du Canada prendrait la décision finale. Le personnel de la CCSN précise aussi que si le projet de loi est adopté, la SGDN devra mener une vaste consultation publique.
88. Les commissaires se disent préoccupés par le fait que la Commission et son personnel n'ont pas joué un rôle important jusqu'à maintenant et se demandent si cela ne pourraient éventuellement affecter l'autorité de la Commission lors du processus d'examen des demandes de permis. Le personnel de la CCSN répond qu'il surveillera le processus de près pour s'assurer qu'aucun aspect de l'autorité de la Commission ne soit dilué par le processus. Le personnel de la CCSN ajoute

qu'il serait bien possible que la SGDN, une fois créée, comparaisse périodiquement devant la Commission pour répondre à certaines questions. Les commissaires prient le personnel de la CCSN de garder un lien de communication étroit avec RNCan jusqu'à la fin du processus législatif et même après l'adoption de la loi, s'il y a lieu. Selon les commissaires, les connaissances de la CCSN concernant la sécurité des installations et des matériaux, et sa responsabilité en la matière, auront une importance particulière à cet égard.

89. En ce qui a trait au financement de la proposition, le personnel de la CCSN explique qu'un fonds en fiducie serait créé et maintenu par la SGDN. Les services publics d'électricité et les autres producteurs de déchets de combustible nucléaire seraient tenus d'y faire des paiements réguliers. Le personnel de la CCSN note aussi que toute garantie financière que la Commission pourrait exiger d'un titulaire de permis tiendrait compte du montant accumulé dans le fonds en fiducie.
90. Les commissaires demandent au personnel de la CCSN de tenir la Commission au courant de tout développement important concernant le projet de loi C-27.

**SUIVI**

**Clôture**

91. La partie publique de la séance est levée à 15 h 55 le 1<sup>er</sup> mars 2002. La séance se poursuit à huis clos.

---

*Présidente*

---

*Rédacteur du procès-verbal*

---

*Secrétaire*

## ANNEXE A

CMD	DATE	No de dossier
02-M7	2002-01-21	(1-3-1-5)
Avis de convocation		
02-M8	2002-02-13	(1-3-1-5)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui se tiendra dans la salle des audiences publiques, au 14e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario), le vendredi 1er mars 2002 à compter de 8 h 30.		
02-M8.A	2002-02-13	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui se tiendra dans la salle des audiences publiques, au 14e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario), le vendredi 1er mars 2002 à compter de 8 h 30.		
02-M9	2002-02-12	(1-3-1-5)
Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 17 janvier 2002		
02-M10	2002-02-12	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants n° 2002-2		
02-M11	2002-01-28	(26-1-7-16-1)
Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Renseignements et recommandation du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire		
02-M11.A	2002-02-12	(26-1-7-16-1)
Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Renseignements et recommandation du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire		
02-M11.1	2002-02-27	(1-3-1-7)
Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Kathy Walker		
02-M11.2	2002-02-07	(1-3-1-7)
Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Integrated Energy Development Corp.		

02-M11.3 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Kristen Ostling

02-M11.4 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Canadian Agra Corporation

02-M11.5 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Phillip Penna

02-M11.6 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Walter et Phyllis Robbins

02-M11.7 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation concernant l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de redémarrage des tranches nos 3 et 4 de la centrale nucléaire de Bruce "A" - Mémoire de Paul Candiago

02-M12 2002-01-18 (1-1-19-0)

Démarche souple et rationnelle pour recommander à la Commission et aux fonctionnaires désignés les périodes d'autorisation - Renseignements du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

02-M12.A 2002-01-18 (1-1-19-0)

Démarche souple et rationnelle pour recommander à la Commission et aux fonctionnaires désignés les périodes d'autorisation - Renseignements du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire - Renseignements supplémentaires

02-M13 2002-01-25 (35-1-0-0)

Recommandation pour l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet d'installation Iter. Renseignements et recommandation du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

02-M13.1 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation pour l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet d'installation Iter. Mémoire de The Iter International Fusion Energy Institute



02-M13.2 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation pour l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet d'installation Iter. Mémoire de la Corporation de la municipalité de Clarington

02-M13.3 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation pour l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet d'installation Iter. Mémoire de Jeff Brackett

02-M13.4 2002-02-18 (1-3-1-7)

Recommandation pour l'approbation des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet d'installation Iter. Mémoire du Sierra Club du Canada-Campagne nucléaire

02-M14 2002-02-12 (1-3-1-5)

Cameco Corporation : Exemption relative à l'étiquetage des colis CL-2 contenant du minerai d'uranium - Renseignements du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

02-M14.1 2002-02-12 (1-3-1-5)

Cameco Corporation : Exemption relative à l'étiquetage des colis CL-2 contenant du minerai d'uranium - Renseignements du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

02-M14.1A 2002-02-18 (1-3-1-5)

Exemption relative à l'étiquetage des colis CL-2 contenant du minerai d'uranium - Renseignements du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire -- Renseignements supplémentaires

02-M15 2002-02-09 (1-3-1-5)

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

02-M16 2002-02-12 (26-1-62-0-0)

Énergie atomique du Canada limitée : L'autorisation de reprendre la mise en service des réacteurs MAPLE 1 et 2

02-M17 2002-02-12 (24-1-3-0)

Énergie atomique du Canada limitée : L'autorisation de commencer la mise en service de la nouvelle installation de traitement

02-M18 2002-02-12 (37-0-0-0)

État d'avancement de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire proposée et incidences sur la CCSN

## ANNEXE B

### Commission canadienne de sûreté nucléaire

#### Réunion du 1<sup>er</sup> mars 2002

#### Point 5.1 de l'ordre du jour    CMD 02-M11 (Bruce Power – Évaluation environnementale)

La Commission canadienne de sûreté nucléaire est persuadée, pour le moment, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet au ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Aux termes de l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire détermine que la **portée du projet** devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, tel qu'il est décrit dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale annexées au CMD 02-M11, doit être modifiée comme il suit :

- La deuxième phrase de la description de la portée du projet de Bruce-A, à la section 7.0, doit se lire comme il suit :

[TRADUCTION]

« Cela suppose certains des systèmes et des bâtiments sur le site, le terrain et l'infrastructure de l'installation de Bruce-A, y compris le bloc-chaudière; le turbogénérateur; les systèmes d'alimentation; les systèmes de sûreté nucléaire; les systèmes auxiliaires; les installations et les systèmes de maintien de la sécurité du site (à l'exclusion des renseignements réglementés); et toutes les activités de maintenance et de manutention des matériaux et des déchets sur le site associées au permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Bruce-A. »

- Le cinquième point centré sous la rubrique « General Information, Design Characteristics and Normal Operations », à la sous-section 9.2.2 (« Project Description »), doit se lire comme il suit :

[TRADUCTION]

« les composants clés de la centrale (à la suite de travaux d'amélioration) et ses systèmes de sécurité matérielle (à l'exclusion des renseignements réglementés) conçus spécifiquement pour isoler le projet du milieu environnant ou pour prévenir, arrêter ou atténuer la progression ou les résultats de défaillances et d'accidents; »

Aux termes du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire détermine que la **portée des éléments** à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, tel qu'il est décrit dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale annexées au document CMD 02-M11, doit être modifiée comme il suit :

- La référence à « conceptual decommissioning plan » à la section 7.0 (« Scope of the Project ») et à la sous-section 9.2.2 (« Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment ») est remplacée par une référence à « preliminary decommissioning plan ».
- La dernière phrase de la sous-section 9.2.1 (« Purpose of the Project ») est remplacée par ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Pour donner suite à la question de la nécessité de générer de l'électricité, il faudrait envisager des questions de politique publique plus larges sur lesquelles la CCSN n'a aucune autorité réglementaire, et pour lesquelles il existe d'autres avenues politiques et économiques. De plus, la LCEE n'exige pas que la question de la nécessité soit abordée. De même, les questions distinctes des solutions de rechange à la production de l'électricité, ou des méthodes de rechange à la production de l'électricité, échappent au mandat et au contrôle de la CCSN et n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation aux termes de la LCEE. »

- La deuxième phrase de la description de « Regional Study Area » à la sous-section 9.2.3 (« Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment ») doit se lire comme suit :

[TRADUCTION]

« Elle est définie comme étant la zone dans laquelle il y a au moins une possibilité d'effets environnementaux cumulatifs. »

- Le sous-titre « Assessment of Effects of External Natural Hazards on the Project » sous la sous-section 9.2.5 est modifié et doit se lire « Assessment of the Effects of the Environment on the Project ».
- La première phrase sous le sous-titre modifié ci-dessus (« Assessment of the Effects of the Environment on the Project ») doit se lire comme il suit :

[TRADUCTION]

« L'évaluation doit aussi prendre en compte la façon dont l'environnement pourrait nuire au projet, par exemple des phénomènes météorologiques ou sismiques violents. »

- Le titre de la sous-section 9.2.7 (« Assessment of the Effects on Sustainability of Resources ») est modifié et doit se lire « Assessment of the Effects on the Capacity of Renewable and Non-renewable Resources ».
- Le premier paragraphe de la sous-section 9.2.7 (titre modifié ci-dessus) doit se lire comme suit :

[TRADUCTION]

« L'évaluation doit aussi tenir compte de la possibilité que les effets environnementaux reliés au projet aient des répercussion sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables de répondre aux besoins actuels et futurs. »

## Commission canadienne de sûreté nucléaire

### Réunion du 1<sup>er</sup> mars 2002

#### Point 5.2 de l'ordre du jour                      CMD 02-M13 (Iter – Évaluation environnementale)

La Commission canadienne de sûreté nucléaire est persuadée pour le moment qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet au ministre de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission.

Aux termes de l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire détermine que la **portée du projet** devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, tel qu'il est décrit dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale annexée au CMD 02-M13, doit être modifiée comme il suit :

- La deuxième phrase de la section 7.0 (« Scope of the Project ») est modifiée comme suit :

[TRADUCTION]

« Ils comprennent le module tokamak; les bâtiments abritant les résistances et les condensateurs diagnostiques et à charge rapide; le bâtiment de haute activité; le bâtiment des déchets radioactifs de faible activité; le bâtiment de contrôle de l'accès du personnel; le module d'alimentation pulsée; le module d'alimentation en régime établi, l'installation cryogénique, le module de soutien du laboratoire, les tunnels de service et la structure de service; le module de commande; le circuit d'eau de refroidissement sur place, les installations administratives et de soutien, et les installations et les systèmes pour le maintien de la sécurité sur le site (à l'exclusion des renseignements réglementés). »

- La phrase suivante est ajoutée au deuxième paragraphe de la sous-section 9.2.1 (« Project Description ») :

[TRADUCTION]

« Comme ce projet est unique et qu'il fait intervenir une technologie que les organismes de réglementation et le public connaissent mal, la description du projet comprendra une

description complète des caractéristiques opérationnelles, matérielles, chimiques et radiologiques de l'installation. De plus, la description du projet comprendra une présentation détaillée de l'Institut Iter, de ses propriétaires, de son organisation, de sa structure et de ses capacités techniques. »

- Le quatrième point centré sous la rubrique « Construction and Normal Operations », à la sous-section 9.2.1 (« Project Description »), doit se lire comme il suit :

[TRADUCTION]

« les composants clés de l'installation et ses systèmes de sécurité matérielle (à l'exclusion des renseignements réglementés) pertinents à la gestion des défaillances et des accidents qui pourraient survenir lors des activités liées au choix de l'emplacement, et durant les travaux de construction et les opérations subséquentes; »

Aux termes du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire détermine que la **portée des éléments** à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, tel qu'il est décrit dans les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale annexée au CMD 02-M13, doit être modifiée comme il suit :

- La dernière phrase de la sous-section 9.2.1 (« Purpose of the Project ») est remplacée par ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Pour donner suite à la question de la nécessité de la recherche, il faudrait envisager des questions de politique publique plus larges sur lesquelles la CCSN n'a aucune autorité réglementaire, et pour lesquelles il existe d'autres avenues politiques et économiques. De plus, la LCEE n'exige pas que la question de la nécessité soit abordée. De même, les questions distinctes des solutions de rechange aux activités de recherche, ou des méthodes de rechange à la façon de faire la recherche, échappent au mandat et au contrôle de la CCSN et n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation aux termes de la LCEE. »

- La première phrase de la description de « Regional Study Area » à la sous-section 9.2.2 (« Spatial and Temporal Boundaries of the Assessment ») est modifiée comme suit :

[TRADUCTION]

« la zone d'étude régionale est celle où il y a au moins une possibilité d'effets cumulatifs et socio-économiques; elle est bordée par la limite du comté de Durham à l'ouest, la route 28 à l'est, et les routes 47 et 7A au nord, et aussi par la région immédiate de Peterborough et les zones riveraines voisines, de même que les rives du lac Ontario, où il y a une possibilité d'effets environnementaux cumulatifs. »

- Le sous-titre « Assessment of Effects of External Natural Hazards on the Project » sous la sous-section 9.2.4 est modifié et doit se lire « Assessment of the Effects of the Environment on the Project ».
- La première phrase sous le sous-titre modifié ci-dessus (« Assessment of the Effects of the Environment on the Project ») doit se lire comme il suit :

[TRADUCTION]

« L'évaluation doit aussi prendre en compte la façon dont l'environnement pourrait nuire au projet, par exemple des phénomènes météorologiques ou sismiques violents. »

- Le titre de la sous-section 9.2.6 (« Assessment of the Effects on Sustainability of Resources ») est modifié et doit se lire « Assessment of the Effects on the Capacity of Renewable and Non-renewable Resources ».
- Le premier paragraphe de la sous-section 9.2.6 (titre modifié ci-dessus) doit se lire comme suit :

[TRADUCTION]

« L'évaluation doit aussi tenir compte de la possibilité que les effets environnementaux reliés au projet aient des répercussion sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables de répondre aux besoins d'aujourd'hui et aussi du futur. »

## Commission canadienne de sûreté nucléaire

### Réunion du 1<sup>er</sup> mars 2002

#### **Point 5.3 de l'ordre du jour      CMD 02-M14 (Cameco – Exemption relative à l'étiquetage des colis CI-2)**

Au termes de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte Cameco Corporation, de Saskatoon, en Saskatchewan, de l'application de l'exigence prévue au paragraphe 16(4) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, d'agir en conformité des paragraphes 440 à 442 du *Règlement de l'AIEA*.

Cette exemption vise le recours exclusif au transport routier de boues de minerai d'uranium (FAS-III) dans des colis pour boues de minerai (CI-2) entre les établissements miniers d'uranium de McArthur River et de Key Lake. Cette exemption est sous réserve de l'installation de deux panneaux sur chacune des trois faces latérales visibles de chaque colis de transport de boues de minerai, tel qu'indiqué dans la proposition de Cameco Corporation décrite dans le CMD 02-M14.1.

Cette exemption est valide pour une période indéterminée.